Commune d'ANGLARS ST FELIX
12390 ANGLARS ST FELIX
Tél : 0565645106
Mail : mairie-anglarsaintfelix@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Opération de destruction de pigeons touriers
Villages Anglars /Ségala- Hameaux Le Bruel / Aubignac / La Sécade / La Carreyrie / Anglarès
St Félix - La Bonaurie - Linrézie, La Bassoulie/Le Tronc

Nous Dominique ROUQUETTE, Maire de la Commune d'ANGLARS ST FELIX

Vu les articles L2122.21 et L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'il y a urgence à procéder à la destruction de pigeons touriers dont la présence occasionne des dégâts aux bâtiments et recèle des risques sanitaires pour les habitants liés à leur surpopulation.

Vu l'accord de la société de chasse « Entente Anglars – St Félix », présidée par M. Francis BRU

ARRETONS

Article 1er : une opération de destruction de pigeons touriers aura lieu dans les villages d'Anglars et de ST Félix ainsi que dans les hameaux du Bruel, Aubignac, La Sécade, La Carreyrie, Anglarès, La Bonaurie, Linrézie **le samedi 30 mars 2024, de 9h à 14h** sous la direction des responsables de la société de chasse « Entente Anglars – St Félix »

Article 2 : la zone de tir sera limitée aux villages d'Anglars et de St Félix et aux hameaux de Ségala, du Bruel, Aubignac, La Sécade, La Carreyrie, Anglarès, La Bonaurie, Linrézie, La Bassoulie/Le Tronc

Article 3 : la battue sera dirigée sous la responsabilité de M. Dominique ROUQUETTE, Maire et en accord avec M. Francis BRU, Président de la Société de Chasse « Entente Anglars St Félix ». Seront requis pour y prendre part des chasseurs de la société de chasse munis du permis de chasser et couverts par une assurance individuelle.
Seul le tir au vol devra être pratiqué.

Article 4 : est interdit l'emploi des armes et engins énumérés par l'Arrêté Ministériel du 1er août 1986 ; les chasseurs utilisent des munitions de calibre 12-16, plombs 6-8-10

Article 5 : il est rigoureusement interdit sous les peines prévues par la loi de chasser des animaux autres que ceux désignés plus haut.

Article 6 : les pigeons touriers étant potentiellement porteurs de maladies, il sera procédé à leur destruction par incinération (transfert au centre d'équarrissage).

Article 7 : M. le Président de la société de chasse, M. le commandant de gendarmerie de la brigade de Rignac, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : un exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant de gendarmerie de la brigade de Rignac
- M. le représentant de l'Etat dans le département,

Article 9 : M. le Maire d'Anglars St Félix :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Anglars, le 15 mars 2024

Le Maire,
D. ROUQUETTE,

MAIRIE ANGLARS-S (Aveyron)

Accusé de réception en préfecture
012-211200084-20240315-240315_1-AR
Reçu le 19/03/2024